Ville de PARENTIS-EN-BORN
Département des Landes
Direction Générale des Services

Objet : Libertés publiques et pouvoirs *de Police*
6.4

ARRETE MUNICIPAL 2025/239T

Arrêté municipal de fermeture provisoire de la baignade de la plage du Port

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-23.

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1 à L. 1311-4, L. 1332-1 à L. 1332-9, L. 1337-1 et suivants, L.1421-4 et D.1332-14 et suivants.

VU l'Arrêté du 15 avril 2019 relatif au programme d'analyses de la qualité de l'eau et aux limites et références de qualité des baignades artificielles (modifié par arrêté du 3 juin 2019 et du 3 décembre 2020).

VU l'Arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux.

VU l'instruction n° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires en matière de salubrité publique,

CONSIDERANT la non-conformité des résultats des analyses de la qualité des eaux de baignade du 30 juillet 2025 et suivant le principe de précaution.

Le Maire de la Commune de Parentis-en-Born arrête :

ARTICLE 1er :
A compter du 30 juillet 2025 à 17h00 et jusqu'à nouvel ordre, la baignade à la plage du Port est provisoirement et préventivement interdite au public.

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur la plage du Port, accompagné des résultats d'analyse du 30/07/2025 et une signalisation appropriée par panneaux sera mise en place par les services municipaux de la commune.

ARTICLE 3 :
La levée d'interdiction sera prononcée dès lors que les résultats d'analyse de la qualité des eaux de baignade seront conformes à la règlementation et rendu public par affichage.

ARTICLE 4 :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par un procès verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 :
L'ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Préfet des Landes.

ARTICLE 6 :
Madame le Maire, madame le Directrice Générale des Services, monsieur le Chef de la Police municipale, les services de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Parentis en Born, Le 30 juillet 2025



Le Maire, Marie Françoise NADAU.